

GE_GERICHTE ATAS/952/2022 vom 18. März 2022

GE Cour de justice, 2022-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_952_2022

FR: GE_GERICHTE ATAS/952/2022 du 18 mars 2022

IT: GE_GERICHTE ATAS/952/2022 del 18 marzo 2022

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 7 du Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (CPC - RS 272) et à l'art. 134 al. 1 let. c de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations relatives aux assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale prévue par la LAMal, relevant de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, du 2 avril 1908 (loi sur le contrat d'assurance, LCA - RS 221.229.1). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Selon l'art. 59 al. 1 CPC, le tribunal n'entre en matière que sur les demandes et les requêtes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action (al. 1). Selon l'al. 2 let. d de cette disposition, le litige ne doit pas faire l'objet d'une litispendance préexistante. Le tribunal examine d'office si les conditions de recevabilité sont remplies (art. 60 CPC). Selon l'art. 62 al. 1 CPC, l'instance est introduite par le dépôt de la requête de conciliation, de la demande ou de la requête en justice, ou de la requête commune en divorce. Selon l'art. 63 al. 1 CPC, si l'acte introductif d'instance retiré ou déclaré irrecevable pour cause d'incompétence est réintroduit dans le mois qui suit le retrait ou la déclaration d'irrecevabilité devant le tribunal ou l'autorité de conciliation compétent, l'instance est réputée introduite à la date du premier dépôt de l'acte. À teneur de l'art. 64 al. 1 let. a CPC, la litispendance déploie en particulier les effets suivants: la même cause, opposant les mêmes parties, ne peut être portée en justice devant une autre autorité; b. la compétence à raison du lieu est perpétuée. Selon l'art. 64 al. 2 CPC, lorsqu'un délai de droit privé se fonde sur la date du dépôt de la demande, de l'ouverture de l'action ou d'un autre acte introductif

A/2300/2022 - 4/5 - d'instance, le moment déterminant est le début de la litispendance au sens de la présente loi. Le tribunal ne peut pas entrer en matière si lui-même (TF, SJ 2014 I 81, RSPC 2013 46, c. 2.2.1 et les réf. ; pour des réflexions sous l'empire des droits cantonaux : Reymond, 273 ss) ou un autre tribunal suisse a été saisi préalablement d'une demande portant sur un même objet de litige entre les mêmes parties. Il se justifie cependant de ne déclarer la demande irrecevable qu'une fois que le tribunal saisi en premier est entré en matière sur le fond (et non pas simplement déclaré compétent, voir Bohnet, RDS II 2009, 256 : en cas d'action négatoire par exemple, le premier juge saisi pourrait, après avoir admis, expressément ou tacitement, sa compétence, déclarer la demande irrecevable, faute d'intérêt, voir ATF 131 III 319, c. 3, SJ 2005 I 449, qui fait suite à l'ATF 128 III 284, c. 3). La cause devrait ainsi, par souci d'efficacité, être suspendue jusqu'à droit connu sur le premier procès (Reymond, CEDIDAC 74, 46-48 ; art. 126 al. 1). Selon le Tribunal fédéral, la suspension peut certes se révéler judicieuse sur le plan pratique, mais

cela ne signifie pas pour autant qu'une décision d'irrecevabilité immédiate serait contraire au droit fédéral (TF, SJ 2014 I 81, RSPC 2013 46, c. 2.2.4). Si le tribunal saisi en premier entre en matière sur le fond, cette cause se terminera, sauf circonstance particulière, par un jugement au fond revêtu de l'autorité de la chose jugée. Si en revanche le premier tribunal saisi ne statue pas au fond, l'intérêt renaît et l'action cesse d'être paralysée, pour autant qu'elle ne soit pas périmée. L'examen doit se faire d'office (art. 60). Le juge est cependant, par la force des choses, tributaire des informations que les parties voudront bien lui donner (art. 60 N 4). Cette question doit être traitée avant l'entrée en matière sur le fond. Ainsi, le juge devra par exemple régler la problématique de la litispendance avant celle de la prescription (RSPC 2006 16) (CR CPC-Bohnet, art. 59 N 55-57). Aux termes de l'art. 126 al. 1 CPC, le tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent. La procédure peut notamment être suspendue lorsque la décision dépend du sort d'un autre procès.

E. 3

En l'espèce, il se justifie, au vu de la doctrine précitée, de suspendre la présente cause jusqu'à droit connu dans la procédure en cours au Tribunal civil (C/6409/2022).

A/2300/2022 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant sur incident

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.